

N° 2017 - 483 /GNC

du 28 FEV. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SARL Super Nord par la société SARL HELI

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1er avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 04 janvier 2017, par monsieur Michel DELHOME portant le numéro d'instruction 2017-CC-001, consistant en la prise de contrôle exclusif, par la SARL HELI, de la société SARL SUPER NORD ;

Vu le courrier n° CS17-3151-010 DAE du 06 janvier 2017, reconnaissant la complétude du dossier de notification ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération dans le dossier de notification, publié le 06 janvier 2017 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG17-3151-190 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-001 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD par la SARL HELI, constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG17-3151-190 annexé au présent arrêté, démontre que l'opération notifiée consistant en la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD, par la SARL HELI, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placerait les fournisseurs en situation de dépendance économique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD par la SARL HELI, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2017-CC-001, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG17-3151-190 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG17-3151-190 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN

N° AG17-3151-190

ANNEXE
RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA SARL SUPER NORD PAR LA SARL
HELI

SOMMAIRE

I.	La saisine	2
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées	2
A.	Contrôlabilité de l'opération.....	2
B.	Présentation des parties à l'opération	3
III.	Délimitation des marchés pertinents.....	3
A.	Marchés amont de l'approvisionnement.....	4
B.	Marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.....	6
IV.	Analyse concurrentielle	9
A.	Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire	9
B.	Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement	10
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	11

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification référencé sous le numéro 2017-CC-001, déclaré complet au 04 janvier 2017¹, la SARL HELI représentée par son mandataire, M. Michel DELHOME, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation d'une opération de concentration consistant en la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp.431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Une opération de concentration est réalisée :

[...]

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

[...] »

3. Par ailleurs l'article Lp. 431-2 du code de commerce précise :

« Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-8, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600 000 000 F.CFP. »

4. En l'espèce, l'opération de concentration notifiée a pour finalité la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD par la SARL HELI.
5. En ce qu'elle entraînera la prise de contrôle exclusif de la société par le rachat des titres susmentionnés, la présente opération constitue une opération de concentration visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
6. La société SARL HELI et les commerces qu'elle exploite réalisent un chiffre d'affaires sur le plan de la Nouvelle-Calédonie de plus de (**secret des affaires**) de francs C.F.P à l'exercice clos au 30/06/2016.
7. En 2016, la société cible a réalisé en Nouvelle-Calédonie un chiffre d'affaires total de (**secret des affaires**) de francs C.F.P.

¹ Au regard des éléments d'information prescrits par l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013.

8. Par conséquent, au regard des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées (la société cible et la société acquéreuse), le seuil de contrôle mentionné au point I. de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. L'opération de concentration est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

B. Présentation des parties à l'opération

9. La société SARL HELI est une société à responsabilité limitée créée en 1989 en Nouvelle-Calédonie. Elle est présente dans le secteur de la distribution alimentaire et exploite les commerces de détail à dominante alimentaire suivants :
- « Super U MAGECO » d'une surface totale de vente de 1 570 m², situé au 1 ter Berthelot Doniambo à Nouméa ;
 - « Super U Kaméré », d'une surface totale de vente de 1 928 m², situé au 2 rue Grand Chef Henri Naisseline à Nouméa ;
 - « Chez Nino », d'une surface totale de vente de 400 m², situé au 1 rue Jules Talon à Koumac ;
 - « Mageco Koumac », d'une surface totale de vente de 346 m², situé au village à Koumac.
10. La SARL HELI détient également la SARL IMPORDIS, qui avait une activité de grossiste-importateur au profit exclusif de la SARL HELI jusqu'en 2013. Cette société qui n'a réalisé aucun chiffre d'affaires depuis 2013, est amenée à disparaître.
11. La cible, la société SUPER NORD est une SARL créée en 1987 pour l'exploitation du commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne VIVAL, d'une surface totale de vente de 456 m², situé au village à Koumac.
12. Aux termes du compromis de cession de parts, signé le 21 novembre 2016, la société SARL HELI acquerra l'ensemble des actifs de la société cible sous la condition suspensive d'obtention auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de l'autorisation de la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD.
13. Concomitamment à l'obtention de l'autorisation par le gouvernement de la présente opération, la SARL HELI fermera définitivement le commerce de détail « Mageco Koumac ».

III. Délimitation des marchés pertinents

14. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
15. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.

16. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
17. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la distribution au détail à dominante alimentaire, sur lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie² a déjà eu l'occasion de se prononcer.
18. Selon la pratique constante des autorités de la concurrence, dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, deux catégories de marché peuvent être délimitées. Il s'agit des marchés aval, de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs finals pour la vente de biens de consommation (B), et les marchés amont de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale, ou limitées à chaque DOM ou COM dans les territoires ultramarins (A).

A. Marchés amont de l'approvisionnement

1- Les marchés de produits

19. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, l'Autorité de la Concurrence nationale³ (ci-après « l'Autorité »), a retenu l'existence de marchés de dimension nationale, segmentés par grands groupes de produits. L'Autorité a en effet considéré qu'il convenait de segmenter les marchés en fonction de ces différentes catégories de produits en raison notamment des différences en termes de caractéristiques des produits, de conditions de conservation, de vente, de commercialisation, de circuits de distribution ou encore de prix⁴.
20. En revanche sur ces marchés, la pratique décisionnelle ne distingue pas les ventes des producteurs aux grossistes de celles réalisées auprès d'autres clients tels que les détaillants ou la restauration hors foyer par exemple. L'Autorité a toutefois relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur de commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
21. Du point de vue de l'offreur, l'analyse du marché amont s'opère par catégorie de produits sans qu'il y ait lieu de distinguer ce marché selon les catégories de commerce. Afin d'identifier les pressions concurrentielles qui s'exercent sur les acheteurs, il convient d'analyser les solutions de

² Voir arrêtés n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 550 m² sous enseigne KORAIL à Païta et n° 2015-1135/GNC du 30 juin 2015 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

³ Voir la décision N°13-DCC-43 du 29 mars 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hyper CK par la société Groupe Bernard Hayot.

⁴ Voir arrêté n° 2015-1135/GNC du 30 juin 2015 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne U d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa, arrêté n° 2016-2563/GNC du 22 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SAS SCD d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U d'une surface de 5500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa et arrêté n°2016-2565/GNC du 22 novembre 2016 relatif à l'autorisation de création et mise en exploitation par la SARL SCD PAITA d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U d'une surface de 3000 m² situé à Païta.

remplacement dont disposent les fournisseurs sur le marché de l’approvisionnement des biens de consommation courante.

22. Le marché amont de l’approvisionnement des biens de consommation courante se répartit traditionnellement en familles ou groupe de produits : produits de grande consommation, frais traditionnel, bazar, électroménager et textile.
23. Cette délimitation a été retenue et précisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁵ et n’a pas lieu d’être remise en cause à l’occasion de la présente opération. Elle distingue les groupes de produits suivants (groupes 1 à 23) :

<u>Produits de grande consommation (PGC)</u>	<u>Produits frais traditionnel</u>	<u>Bazar</u>	<u>Electroménager/ Photo/Cinéma/Son</u>	<u>Textile</u>
(1) Liquides (2) Droguerie (3)Parfumerie/Hygiène (4) Epicerie sèche (5) parapharmacie (6) Produits périssables en libre-service	(7)Charcuterie (8) Poissonnerie (9) Fruits et légumes (10) Pain et pâtisserie fraîche (11) boucherie	(12) Bricolage (13) Maison (14) Culture (15) Jouets/loisir/détente (16) Jardin (17) Automobile	(18) Gros Electroménager (19) Petit Electroménager (20) Photo/Ciné (21) Hi-fi/Son (22) TV/Vidéo.	(23)Textile, chaussures

2- Délimitation géographique

24. S’agissant de la délimitation géographique des marchés de l’approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d’une manière générale, l’approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c’est plutôt la position d’un distributeur au niveau national, plutôt qu’au niveau local, qui détermine la puissance d’achat qu’il exerce sur ses fournisseurs.
25. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a cependant eu l’occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie⁶. En effet, il rejoint la position des autorités de concurrence s’agissant des territoires ultramarins (DOM)⁷ en soulignant le caractère très spécifique des circuits d’approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l’équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Il relève en effet qu’une partie importante de l’approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
26. Au cas d’espèce, la partie notifiante s’approvisionnera à hauteur de 97,5 % de ses dépenses totales d’approvisionnement auprès de fournisseurs locaux, notamment de grossistes-importateurs et à hauteur de 2,5% auprès de la centrale d’achat U. La dimension géographique s’avère donc principalement circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

⁵ Arrêté n° 2015-1977/GNC du 29 septembre relatif à la création et mise en exploitation par la SARL SCD PAITA, d’un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U, d’une surface de vente de 3 000 m², situé à PAITA. Arrêté n° 2015-1975/GNC du 29 septembre relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d’un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Hyper U, d’une surface de vente de 5 500 m², situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa.

⁶ Idem.

⁷ Avis n° 09-A-45 relatif aux mécanismes d’importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d’outre-mer.

B. Marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

1- Les marchés de services

27. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence distingue au sein du marché aval de la vente au détail deux principales catégories de points de vente :
- Les commerces à dominante alimentaire, dont plus d'un tiers du chiffre d'affaires provient de la vente de produits alimentaires ;
 - Les commerces non alimentaires, dont le chiffre d'affaires réalisé avec les produits alimentaires est inférieur à ce seuil.
28. L'offre alimentaire généraliste proposée par les commerces à dominante alimentaire permet aux consommateurs de se procurer un ensemble complet de produits principalement alimentaires en un temps limité et dans un espace unique.
29. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
30. Ces seuils doivent cependant être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce. Des magasins dont la surface est située près de ces seuils, soit au-dessus, soit au-dessous, peuvent se trouver, dans les faits, en concurrence directe.
31. Au cas d'espèce, en Province Nord, il n'y a pas de commerce de détail à dominante alimentaire disposant d'une surface totale de vente supérieure à 2 500 m². Plus précisément, sur la zone de chalandise considérée, aucun commerce de détail à dominante alimentaire ne dispose d'une surface totale de vente supérieure à 700 m².
32. S'agissant des supérettes de détail, la pratique décisionnelle a souligné l'existence d'une relation concurrentielle asymétrique avec les autres formes de commerce. Selon la configuration géographique, un hypermarché, un supermarché ou un magasin de hard discount peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'une supérette, tandis que la réciproque n'est pas vraie. En d'autres termes, si les hypermarchés et les supermarchés exercent une vive concurrence sur le petit commerce de détail (moins de 400 m²), la réciproque n'est presque jamais vérifiée.
33. Cependant, la pression concurrentielle que peuvent exercer les petits magasins de proximité se doit d'être appréciée au cas par cas, selon le format du magasin en cause et sa localisation⁸. En effet, la nature et l'intensité des interactions concurrentielles entre différents formats de magasins de distribution de produits alimentaires sont variables selon leur localisation. Ainsi, au surplus de la

⁸ Avis N°13-A-20 du 7 novembre 2013 relatif au projet d'agrandissement du principal magasin de distribution alimentaire de Saint-Barthélemy qui mentionne que des supérettes sur l'île peuvent exercer une pression concurrentielle sur le supermarché SUPER U de 800 m².

distinction selon le format de magasin, une distinction peut être faite entre les commerces à dominante alimentaire situés à l'intérieur des agglomérations, tel que le Grand Nouméa, de ceux situés en dehors. En effet, la particularité du marché de détail à dominante alimentaire de la Nouvelle Calédonie a été soulignée, mettant en évidence le poids du petit commerce de proximité et le rôle particulièrement important qu'il joue dans les zones les plus isolées et les moins peuplées du territoire où les groupes de distribution ne s'implantent pas ou peu à ce stade⁹, c'est-à-dire, à ce jour, sur le territoire de la Nouvelle Calédonie à l'exclusion du Grand Nouméa.

34. En l'espèce, compte tenu de la surface du magasin de la cible (456 m²), qui se trouve juste au-dessus du seuil des 400 m², il n'est pas exclu que les supérettes puissent, dans une certaine mesure, le concurrencer.
35. La déclarante a estimé, dans l'une de ses hypothèses, que tous les commerces sur la zone de chalandise considérée possédant une surface de vente égale ou supérieure à 120 m² étaient en mesure de concurrencer le magasin de la cible. Un répondant au test de marché a confirmé cette position, estimant même que, quelle que soit leur surface, tous les commerces de détail à dominante alimentaire de la zone primaire de chalandise étaient en mesure de se concurrencer. Cette dernière position n'apparaît pas recevable tant les commerces de détail ayant une surface de vente inférieure à 100m² ne peuvent proposer le même assortiment de produits qu'un supermarché de plus de 400 m².
36. S'agissant des achats effectués dans les boutiques de stations-service, la pratique décisionnelle considère qu'il s'agit d'achats d'impulsion ou de dépannage pour lesquels le client ne fait pas jouer la concurrence ; son choix dépendant souvent du choix qu'il aura fait pour l'achat de carburant¹⁰.
37. Les stations-service concurrentes identifiées par la partie notifiante ont des surfaces de vente au détail dédiées aux produits alimentaires assez faibles. Leur assortiment, forcément limité, ne permet pas d'offrir un service capable de concurrencer le panier de biens proposés par les supermarchés ou même les supérettes, même si la partie notifiante ainsi qu'un concurrent répondant au test de marché ont estimé que cela pouvait être le cas tout en soulignant que les prix pratiqués par les stations-service étaient nettement supérieurs à ceux pratiqués par les commerces de détail de la zone. Les motivations qui prévalent aux achats dans les stations-service et dans les autres formes de distribution du commerce sont différentes.
38. En l'espèce, sur la zone de chalandise concernée, l'analyse concurrentielle intégrera les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m².

2- Délimitation géographique

39. Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services pour lesquels les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, dans la mesure où, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable. Analysés du point de vue aval, et dans la mesure où

⁹ Rapport de l'Autorité de la concurrence relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle Calédonie, parag. 133, page 37.

¹⁰ Décision n° 04-D-63 du 30 novembre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des activités annexes des stations-service.

ils mettent en relations des acteurs de la distribution de détail et les consommateurs finaux, les marchés géographiques pertinents dans le secteur du commerce de détail sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause. L'analyse d'une opération, en particulier dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, peut cependant être réalisée à deux niveaux : sur une zone dite « primaire », correspondante à la zone sur laquelle l'attractivité est la plus forte, puis sur une zone dite « secondaire ».

40. La pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
41. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
42. En l'espèce, la partie notifiante a retenu deux zones de chalandise, une zone primaire incluant la commune de Koumac et celle de Kaala-Gomen soit un temps de trajet compris de 15 minutes en voiture autour du supermarché cible exploité par la SARL SUPER NORD, et une zone secondaire incluant au surplus de ces deux communes la zone dite du Grand Nord en Province Nord. Cette zone secondaire a été définie par la déclarante eu égard, d'une part, à la zone d'implantation géographique de ce commerce et aux bassins de population implantés sur le littoral sur lesquels ne se trouve aucune offre conséquente de commerce de détail à dominante alimentaire et d'autre part, aux relevés de chèques permettant de constater qu'une partie non négligeable de la clientèle en termes de volume d'achats provient de cette zone secondaire.
43. Cette délimitation géographique a été en partie nuancée, notamment par l'un des concurrents qui, à l'occasion du test de marché, soulevait l'insuffisance de moyens de locomotion des habitants de cette région qui s'approvisionneraient principalement à proximité immédiate de leur domicile de manière quasi quotidienne.
44. En conclusion, compte tenu des spécificités du marché de la distribution à dominante alimentaire en province Nord, liées notamment à l'absence d'hypermarchés ou de grands supermarchés et plus particulièrement dans la zone du Grand Nord, l'analyse concurrentielle portera donc sur deux niveaux de zone de chalandise : une zone primaire intégrant les supermarchés et les magasins de commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m² et, une zone secondaire intégrant au surplus tous les supermarchés et commerces de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m² présents sur la zone dite du Grand Nord.
45. En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés aval de la distribution à dominante alimentaire peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

IV. Analyse concurrentielle

46. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
47. Ainsi, conformément à ce test de concurrence, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval (A), notamment afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante, et sur les marchés de l'approvisionnement (B), afin de déterminer notamment si l'opération crée ou renforce une puissance d'achat. A cette fin, l'analyse des parts de marché aura un rôle particulièrement déterminant pour connaître les effets dits « horizontaux » que serait susceptible d'emporter la présente opération.
48. La partie notifiante n'étant pas présente sur le marché de la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires à destination des GMS, il n'y a donc pas d'effets verticaux à examiner dans le cadre de cette opération¹¹.

A. Analyse concurrentielle sur les marchés aval de la distribution de détail à dominante alimentaire

49. La partie notifiante soumet à autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la prise de contrôle exclusif de la société SARL Super Nord qui exploite un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente totale de 456 m².
50. En parallèle à cette opération et dans la mesure où elle est autorisée, la partie notifiante va fermer définitivement son commerce de détail à dominante alimentaire « Mageco Koumac » situé sur la zone de chalandise primaire, d'une surface de vente totale de 346 m². La fermeture de ce commerce, qui ne répond plus aux normes standards des commerces de détail à dominante alimentaire en matière d'hygiène et de sécurité, a notamment motivé le rachat de la SARL SUPER NORD. En définitive, à l'issue de l'opération, le gain de surface de vente pour la partie notifiante sera de 110 m². En effet, sur la zone de chalandise concernée, avant l'opération elle exploite deux magasins pour une surface totale de vente de 746 m². A l'issue de l'opération, elle exploitera deux magasins pour une surface totale de vente de 856 m².

Tableau de répartition des parts de marché sur la zone primaire :

ENSEIGNES	ZONE PRIMAIRE (avant opération)		ZONE PRIMAIRE (après opération)	
	Surfaces (M ²)	Parts de marché	Surfaces (M ²)	Parts de marché
KOUMAC DISCOUNT	[...]	[20-30%]	[...]	[20-30%]
LIBRE SERVICE JEMATI	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
CHEZ NINO	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
MAGECO KOUMAC	[...]	[10-20%]		
LE KAALA	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
LGO ALIMENTATION	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
VIVAL (Super Nord)	[...]	[10-20%]	[...]	[20-30%]
TOTAL	2537	100,00%	2191	100,00%

¹¹ Il y a effet s verticaux lorsque la ou les parties à l'opération sont présentes à différents niveaux de la chaîne de valeur (le distributeur a une activité de producteur et/ou de grossiste pour des produits susceptibles d'être distribués).

Tableau de répartition des parts de marché sur la zone secondaire :

ENSEIGNES	ZONE SECONDAIRE (avant opération)		ZONE SECONDAIRE (après opération)	
	Surfaces (M ²)	Parts de marché	Surfaces (M ²)	Parts de marché
KOUMAC DISCOUNT	[...]	[20-30%]	[...]	[20-30%]
LIBRE SERVICE JEMATI	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
CHEZ NINO	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
MAGECO KOUMAC	[...]	[10-20%]		
LE KAALA	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
LGO ALIMENTATION	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
VIVAL (Super Nord)	[...]	[10-20%]	[...]	[10-20%]
AMOS	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
LE MARAIS	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
CHEZ BENOIT	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
ALIMENTATION MAINGUET	[...]	[0-10%]	[...]	[0-10%]
TOTAL	3211	100,00%	2865	100,00%

51. En termes de parts de marché, avant l'opération, la partie notifiante détient sur la zone de chalandise primaire 29% de parts de marché sur le marché aval de la distribution de détail à dominante alimentaire et à l'issue de l'opération elle détiendra 39 % de parts de marché sur le marché concerné. L'incrément de parts de marché sur la zone primaire représenterait alors 10%. Sur la zone secondaire, elle détient actuellement 23% de parts de marché et à l'issue de l'opération elle détiendra 30% soit un incrément de 7%.
52. Il convient de préciser que cette variation de parts de marché est également liée à la perte sèche de surface de vente sur la zone de chalandise considérée qui correspond à la fermeture du magasin « Mageco Koumac ». En effet, sur la zone de chalandise primaire, on passerait de 2537 m² de surface totale de vente avant l'opération à 2191 m² à l'issue de l'opération.
53. En définitive, que ce soit sur la zone primaire ou secondaire, le groupe HELI déjà leader conforterait sa position mais serait toujours soumis à une réelle concurrence avec son concurrent direct Koumac Discount mais également avec les autres surfaces de vente présentes sur la zone.
54. Par conséquent, au regard de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché concerné.

B. Analyse concurrentielle sur les marchés amont de l'approvisionnement

55. La partie notifiante est déjà présente sur le marché amont de l'approvisionnement en tant qu'acheteur pour l'approvisionnement de ses surfaces de vente situées dans le Grand Nouméa et à Koumac.
56. Cependant, l'opération n'aura qu'un faible impact sur les marchés amont de l'approvisionnement car les approvisionnements de l'entreprise notifiante qui continueront de s'effectuer à hauteur de 97,5 % auprès des grossistes-importateurs locaux et 2,5 % auprès de la centrale d'achat locale du franchiseur (Système U) varieront peu et n'augmenteront quasiment pas la puissance d'achat de la partie notifiante qui représente sur ce marché moins de 10 % des approvisionnements locaux auprès des principaux grossistes-importateurs. En l'espèce, l'incrément lié aux approvisionnements de la cible représenterait moins de 3% sur le marché amont des approvisionnements au niveau territorial. Cette opération n'aura donc pas d'impact significatif sur le marché concerné.

57. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à créer ou renforcer une puissance d'achat susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

58. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société SARL SUPER NORD par le groupe HELI, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence compte tenu des parts de marché détenues par le groupe dans le secteur de la distribution de détail à dominante alimentaire.
59. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article Lp. 422-1 du code de commerce qui prévoit qu' « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5.* »
60. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
61. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
62. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL SUPER NORD par le groupe HELI.